

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Anney, le 16 mai 2011

Subdivision territoriale du Chablais
Service eau, environnement et navigation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par Olivier Filipovic
Tél. : 04 50 71 31 11
Olivier.Filipovic@haute-savoie.gouv.fr
stc.ap;of.cw.47811

Réf. : W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets
inertes\ISDI\Sectorisation_DDT\Chablais_giffre\Arretes\Autoris
ations\ARP_2011_ISDI_st_cergues_barbaz.odt

Arrêté n° 2011115-0001

Portant autorisation de proroger la durée d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) par la Société Barbaz TP, lieu-dit "Chez Draillant"

Commune de SAINT CERGUES

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 541-30-1, R 541-8, R 541-65 à R 541-75 et R 541-80 à R 541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, joint au présent arrêté ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-42 du 15 janvier 2009 autorisant la Société Barbaz TP à exploiter une ISDI de 60 000 m³ au lieu "Chez Draillant" sur la commune de SAINT CERGUES ;

VU la demande de prorogation de l'autorisation préfectorale d'exploiter une ISDI n° 2009-42, présentée par la Société Barbaz TP en date du 14 janvier 2011 ;

VU l'avis du service aménagement, risques - Direction Départementale des Territoires 74, en date du 28 janvier 2011 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes en date du 10 février 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT CERGUES en date du 23 février 2011 ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale Deux Savoie - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes, en date du 28 février 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne en date du 3 mars 2011 ;

VU les compléments d'informations apportés par la société Barbaz TP au pôle eau, environnement et navigation, subdivision territoriale du Chablais, Direction Départementale des Territoires par courriers en dates des 1er et 6 avril 2011 explicitant notamment les motifs du retard pris dans l'exploitation de l'ISDI autorisée en 2009 ;

VU l'avis favorable de la subdivision territoriale du Chablais/Direction Départementale des Territoires 74 émis dans le rapport au Préfet en date du 20 avril 2011 ;

CONSIDERANT que la demande de prorogation formulée par la Société Barbaz n'apporte pas de modification significative aux conditions d'exploitation du site, à la surface, à la nature et à la contenance maximale des matériaux à stocker, prévues initialement ;

CONSIDERANT que la poursuite de cette activité n'est pas de nature à porter atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article R 541-70 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le présent arrêté impose des conditions d'exploitation plus strictes et plus contraignantes que l'arrêté n° 2009-42 du 15 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté répondent, entre autres, aux objectifs de préservation de l'environnement, du paysage et du maintien à terme de l'activité agricole ;

CONSIDERANT l'insuffisance d'ISDI autorisées sur la région annemassienne pour répondre à la demande des professionnels du BTP, et face à l'augmentation du nombre de dépôts illicites impactant l'environnement constatés sur le secteur.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société Barbaz TP, dont le siège social est situé, ZI, 21, rue des Deux Montagnes au Québec, 74200 VILLE LA GRAND, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

La surface foncière affectée à l'installation est de 19 hectares 9 ares, située au lieu-dit "Chez Draillant", section OA, parcelles n° 833 et 836 pour partie.

L'exploitation de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

ARTICLE 2

Le prolongement de l'exploitation en cours est autorisé jusqu'au 15 janvier 2013, remise en état du site incluse.

La capacité totale de stockage sur le site initialement prévue reste inchangée à l'échéance du 15 janvier 2013. Elle ne pourra donc pas excéder 60 000 m³ (105 000 t), incluant le volume d'ores et déjà stocké sous couvert de l'autorisation n° 2009-42 du 15 janvier 2009.

Les quantités annuelles admissibles sur le site sont fixées, à titre indicatif, à 30 000 m³, équivalents à 51 000 tonnes, de déchets inertes.

Une variation de plus ou moins 5 000 m³, équivalents à 8 500 tonnes, de ces quantités annuelles est tolérée.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que la capacité totale de stockage autorisée aura été atteinte, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

ARTICLE 3

Seuls sont autorisés dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (*)	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) Annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans établis en avril 2011 et autres documents joints à la demande d'autorisation initiale, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, et des prescriptions particulières suivantes.

L'activité liée à l'installation du stockage du dépôt de matériaux inertes est réalisée hors de la zone Ap du PLU de la commune de SAINT CERGUES, limitrophe de l'exploitation.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande de prorogation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder 2 fois par an :

- des contrôles spécifiques, levés topographiques intermédiaires, sondages ;
- des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ;
- l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement ;
- toute expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses, expertises seront réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du Préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, seront à la charge de l'exploitant.

Accessibilité

La voirie d'accès sera aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Accès à l'installation

L'accès à l'installation sera réalisé conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Tout accès au site autre que l'accès principal doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

L'exploitant sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site.

Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état et/ou renforcera les dispositions de protection du site pour les éviter.

Circulation

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores et les poussières.

L'arrosage de la piste devra être effectuée aussi souvent que nécessaire en période sèche afin de limiter les poussières.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'installation est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation sur le site seront dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins de service, de secours et de lutte contre l'incendie, d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

D'une manière générale, l'exploitant prendra toute disposition nécessaire pour limiter les nuisances sonores.

Milieux naturels

L'activité et les aménagements prévus dans le cadre de l'exploitation ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère naturel de la zone et ne doivent pas entraver l'activité agricole située en périphérie du site.

Concernant la gestion des eaux de ruissellement et la préservation des eaux superficielles et souterraines : d'une manière générale toute disposition doit être prise pour assurer le rétablissement des écoulements naturels des eaux superficielles et prévenir toute forme de désordre hydraulique, d'emportement de fines ou de déstabilisation du dépôt.

A l'exutoire de ces eaux, des aménagements garantissant la stabilité des terrains destinés à prévenir tout phénomène d'érosion, doivent être installés pour répondre aux variations des débits.

De même, toute disposition doit être prise pour prévenir une pollution des écoulements superficiels notamment au niveau du fossé situé entre la voie communale et le remblai.

La haie séparant le chemin communal de la parcelle n° 833 concernée par le dépôt, devra être conservée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prendrait immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur seront régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, feront l'objet d'une maintenance régulière.

Progression de l'exploitation

Modalités de mise en œuvre :

1. décapage de la terre végétale sur une bande et stockage de cette terre végétale sur la bande adjacente ;
2. mise en œuvre du remblai par couche au bulldozer, sauf la dernière couche qui est mise en place à la pelle afin de conserver une compacité compatible avec l'exploitation agricole ;
3. remise en place de la terre végétale sur la bande qui peut être rendue à l'exploitation ;
4. recommencement sur la bande adjacente.

Remise en état du site

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et profils transmis au pôle eau, environnement et navigation, subdivision territoriale du Chablais, Direction Départementale des Territoires, référencés C477STC – Avril 2011 et autres documents joints à la demande d'autorisation initiale, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 28 octobre 2010, annexé au présent arrêté, des prescriptions particulières figurant précédemment sous l'intitulé "milieux naturels" et des suivantes.

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres ne sera tolérée. A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site sera acceptée.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande de prolongement de l'exploitation.

En tout état de cause, la remise en état du site doit garantir sa réutilisation par l'agriculture à terme. Pour ce faire, une couche de terre végétale ainsi qu'un réensemencement ou tout autre aménagement approprié à la future activité devront être réalisés sur la base des prescriptions émises par la Chambre d'Agriculture après consultation préalable formelle de la part de l'exploitant et ce, un an avant l'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 5

En application de l'article R 541-69-4° et conformément à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, l'exploitant déclare chaque année :

- les quantités admises de déchets, leur type et provenance,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence,
- le cas échéant, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les événements notables liés à l'exploitation du site.

Cette déclaration doit être effectuée, pour les données de l'année précédente :

- sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement, prévu à cet effet, avant le 1er avril de l'année en cours,
- à défaut, par écrit, au Préfet, avant le 15 mars, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au Préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R 541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au Préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 7

Les prescriptions écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en Mairie de SAINT CERGUES.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 11

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur de la Société Barbaz TP, le Maire de la commune de SAINT CERGUES, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie,
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS.

LE PRÉFET,